



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PREFECTURE de LENS
Bureau de la sécurité et de la communication
Affaire suivie par André LECOCQ
Tél : 03.21.13.47.23
Numéro : SP Lens – 73 -2019

Arrêté portant mesures d'encadrement des supporters et interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Bollaert-Delelis de Lens à l'occasion du match de football de la 32ème journée du championnat de Ligue 2 du vendredi 12 avril 2019, opposant le Racing Club de Lens au Valenciennes Football Club

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 (cas des communes à police étatisée) ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département, peut par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que les forces de sécurité sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, que ces forces ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liées aux comportements de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que l'équipe du Racing Club de Lens accueillera celle du Valenciennes Football Club au stade Félix Bollaert Delelis à Lens le vendredi 12 avril 2019 à 20h00 ;

Considérant les antécédents violents entre les groupes de supporters Lensois et Valenciennois, en contradiction avec tout esprit sportif ;

Considérant le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public lors des rencontres de football entre l'équipe du Racing Club de Lens et celle du Valenciennes Football Club, tant à l'occasion des déplacements du VAFC que lors de ceux du RCL ;

Considérant le contentieux permanent opposant les supporters ultras des deux clubs depuis plusieurs années ;

Considérant que lors de la rencontre Valenciennes – Lens du 24 septembre 2016, les forces de police ont du intervenir avant, pendant et après la rencontre pour éviter des "fights". Les divers provocations entre les deux clans ont entraîné la mise en place par les forces de l'ordre d'un cordon de sécurité dans la tribune occupé par les supporters lensois ;

Considérant que lors de la rencontre Lens - Valenciennes du 25 février 2017, deux cars transportant des supporters valenciennois s'étaient arrêtés, laissant la possibilité à leurs passagers d'en descendre et de se mesurer aux supporters lensois qui étaient en train de se diriger pédestrement vers le stade Bollaert. Des projectiles avaient été également jetés contre les forces de l'ordre et de véhicules garés. Des tensions éclataient également derrière la tribune Marek entre les supporters lensois et valenciennois conduisant à des violences à leur encontre. Au sein du parage visiteurs, à la fin de la rencontre, les supporters valenciennois se ruèrent vers le grillage qui s'était effondré, créant une confusion dans leurs rangs ;

Considérant que lors du match Valenciennes - Lens du 10 novembre 2018 des échauffourées ont eu lieu à l'extérieur du stade en avant match, en particulier avenue de Reims. Les ultras des 2 clubs se sont affrontés et une terrasse de café " Le Penalty" a subi des bris de mobilier. Au coup de sifflet final, des dégradations ont eu lieu dans la tribune "Sud" qui avait été réservée aux supporters Lensois. 741 sièges ont été arrachés ou détériorés. Au total, quatorze blessés légers (coupures, chocs malaise par alcoolémie) ont été comptabilisés sur l'événement dont un supporter lensois qui a reçu un siège ;

Considérant que les directions du RC Lens et du Valenciennes FC font état d'un risque élevé d'incidents entre supporters et de tentatives de « fight » entre supporters des deux clubs en amont et en aval du match du 12 avril 2019 ;

Considérant que ce risque élevé est confirmé par les forces de sécurité et du renseignement territorial ;

Considérant que l'ensemble des incidents et éléments ci-dessus font peser sur la rencontre du 12 avril 2019 un risque particulier ;

Considérant que la division nationale de lutte contre le hooliganisme a ciblé les rencontres entre ces deux clubs devant se dérouler durant la saison 2018-2019 parmi celles à risque et pouvant nécessiter la prise de mesures particulières ;

Considérant la mobilisation des forces de sécurité sur les missions prioritaires susmentionnées et sur la sécurisation du territoire du département du Pas-de-Calais dans le cadre du plan Vigipirate ;

Considérant qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir entre les supporters des deux équipes dans et aux abords du stade mais aussi dans des lieux de la ville présentant des risques de confrontation entre ces supporters ;

Considérant que dans ces conditions, la présence le 12 avril 2019 aux alentours et dans l'enceinte du stade Bollaert-Delelis à LENS, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Valenciennes Football Club ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur la proposition du Sous-Préfet de Lens ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le vendredi 12 avril 2019 de 12h00 à minuit, est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters du Valenciennes Football Club, ou se comportant comme tels, alors qu'il est démuné de billet, d'accéder au stade Félix Bollaert Delelis de Lens et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres suivants :

Aux abords du stade Félix Bollaert Delelis de Lens :

- rue de Béthune entre la rue Edouard Bollaert et la rue André Boulloche
- rue André Boulloche
- rue des Glycines
- place des Glaïeuls
- rue des Iris
- rue des Cytises
- rue Mansart
- allée Marc-Vivien Foé
- rue Parmentier
- rue Paul Bert entre la rue Parmentier et l'avenue Alfred Maes
- avenue Alfred Maes entre la rue Paul Bert et la rue Edouard Bollaert
- rue Edouard Bollaert
- rue Maurice Fréchet
- rue Maurice Carton
- jardin public du carrefour Bollaert
- les parkings et espaces publics situés à l'intérieur des périmètres définis par les rues ci-dessus

En centre-ville de Lens :

- abords des gares routière et ferroviaire,
- rue Jean Letienne
- rue Faidherbe
- rue romuald Pruvost
- rue de la Fonderie
- rue G. Spriet

- rue Gambetta
- rue de la Paix
- rue de la Gare entre la rue Jean Letienne et la rue de Paris
- rue de Paris
- rue du 11 Novembre
- boulevard Emile Basly
- rue du maréchal Leclerc
- place Jean Jaurès
- rue René Lanoy
- avenue du 4 Septembre
- toutes les rues du périmètre délimité par la rue du 11 novembre, le boulevard Emile Basly, la rue du Maréchal Leclerc, la place Jean Jaurès, la rue René Lanoy, l'avenue du 4 Septembre
- avenue Raoul Briquet entre la rue René Lanoy et la rue Etienne Dolet
- avenue Elie Reumaux
- route de La Bassée entre la rue Edouard Bollaert et la rue du 1^{er} mai

Les supporters du Valenciennes Football Club ou toute personne se comportant comme tel munis d'un billet devront se rendre au parking du parc des Cytises à Vendin-le-Vieil (proximité zone Cora Lens 2). Afin de récupérer leur billet, les bus ou transports collectifs devront obligatoirement se rendre sur le parking des cytises à proximité de la zone commerciale Lens 2, RN 47 route de la Bassée à Vendin-le-Vieil.

Les supporters du Valenciennes Football Club devront quitter le stade dès la fin du match sur autorisation des forces de l'ordre.

Article 2 : Dans l'enceinte et aux abords du stade, dont le périmètre est décrit à l'article 1^{er}, sont en outre interdits la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ainsi que la possession et le transport de toutes boissons alcoolisées.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais. Il est également notifié au Procureur de la République près le TGI de Béthune, aux Présidents du Racing Club de Lens et du Valenciennes Football Club, affiché devant la mairie de Lens et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Article 4 : Sur le fondement de l'article L 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L 332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Lens, le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale et le maire de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A ARRAS le, 05 AVR. 2019

Le Préfet,



Fabien SUDRY

VOIES de RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- *d'un recours gracieux, adressé au Préfet du Pas-de-Calais - Bureau de la Réglementation de Sécurité -, Cabinet - rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS CEDEX 9.*
- *d'un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 PARIS CEDEX 08.*
- *d'un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59000 LILLE.*
- *Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).*

Copie pour information à :

- M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Nord
- M. le Président de la Fédération Française de Football
- Mme la Présidente la Ligue de Football Professionnel
- Monsieur le Président du VAFC
- Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme

